

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 20 déterminant les modalités d'application à la colonie du décret du 25 avril 1958 modifiant la réglementation sur La répression de la hausse illicite des prix.

n° 20

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 6 janvier 1940
Numéro JO n° 518 du 31/01/1940	Date du numéro 31 janvier 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 25 août 1953 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en vertu de l'arrêté n° 923 du 17 septembre 1937. rendu pour son application : Vu le décret du 23 avril 1938 modifiant le décret susvisé du 25 août 1937, ensemble l'arrêté de promulgation en date du 25 mai 1928: Vu les arrêtés n° 753, 895 et 1141 des 29 juillet, 12 septembre 1938 et 2 novembre 1939: Vu la circulaire ministérielle n° 2520 du 5 mai 1938: Vu l'avis émis par le Comité de surveillance des prix dans ses séances des 20 juillet 1938, 8 septembre 1938 31 octobre et 27 décembre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les majorations de prix des marchandises ou denrées périssables telles que fromages, beurre frais, légumes verts, fruits, viande fraîche et de toutes celles non énumérées à l'article suivant sont dispensées de l'autorité préalable du Comité de surveillance. Mais ces majorations doivent être immédiatement soumises au Comité de surveillance par le vendeur à l'examen de ce Comité ou pour en faire l'objet de plaintes adressées par l'acheteur au commandant du cercle et, si elles ne sont pas reconnues justifiées, elles donnent lieu aux mêmes poursuites que pour les denrées non périssables. Art 1er — Restent soumises à cette autorisation préalable les majorations des prix de vente en gros, de demi-gros et détail des marchandises, denrées et services suivants : I- Alimentation. Riz, dourah, thé, pains et farines, pâtes alimentaires, lait conservé, charcuterie, poissons et viandes conservés, salés ou fumés, beurre conservé, huiles et graisses alimentaires, Vinaigres, Chocolat, café, de cuisine, sucres, eaux minérales, bière, alcools, glace et généralement tous articles ou denrées d'alimentation, II — Matériaux de construction. Chaux, ciments, briques, tuiles, ardoises, bois, Scies, madriers, chevrons, planches. III — Combustibles et lubrifiants. Charbons de bois et de terre, cokes et agglomérés, Combustibles liquides, huiles raffinées, huiles de graissage, graisses consistantes à base d'huiles minérales, paraffine, vaseline IV, — Métallurgie. Produits sidérurgiques, demi-produits (laminé, fil machine, tôles feuillards). aciers fins et spéciaux, tôle galvanisée, fer blanc. fils d'acier tréfilés, câbles d'acier, tubes d'acier soudés ou sans soudure aluminium, métaux non ferreux autres que l'aluminium, alliages, V. — Produits chimiques et pharmaceutiques, Huilerie et savons. Huiles, tourteaux et graisses végétales, margarine, savons ordinaires et de toilette : toutes spécialités pharmaceutiques, médicaments et articles de pansement. VI. — Verrerie. Verre: verre à vitre. VII. — L'ile,

tissus, vêtements. articles confectionnés. Tissus de lin, de chanvre, de jute, de coton de laine, de ravonne: ficelles lieuses : cordages: tous engins de pêche: chaussures et tous articles d'habillement. VIII. — Papier et ses applications Papier en rames ou bobines, papiers pour machines à écrire et autres. papiers. et cartons d'emballage, papiers sulfurisés, papier fort pour dossiers, IX. — Cuirs et peaux. Cuirs et peaux: fabrication et réparation des chaussures. X- Ouvrages en métaux. Moteurs, machines-outils, outils, appareils pour la téléphonie et la télégraphie, matériel électrique. boulons. écrous et rivets, serrurerie pour bâtiments. robinetterie, articles de menuiserie, XI. — Ouvrages divers. Voitures et camions automobiles, pièces détachées, cycles et motocyclettes, pneumatiques, chambres à air, vêtements et chaussures en caoutchouc Lunetterie, tous articles servant à l'éclairage, à la ventilation à la préparation des aliments: articles de bureau, machines à écrire, classeurs. XII — Services. L'électricité. gaz. eau. teinture et dégraisage, blanchisserie, Transports routiers, transports maritimes. Art. 3 — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 17 septembre 1937 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art 9 — Après avoir déterminé les prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises et des denrées, ainsi que tous tarifs appliqués dans les entreprises industrielles ou commerciales, tels qu'ils étaient à la date du 1er septembre 1939. le comité accordera les autorisations de majoration qui lui paraîtront justifiées par les décisions du Comité national de surveillance des prix. la fluctuation des cours des produits importés, les prix d'achat de facture, les charges imposées par les pouvoirs publics ou celles de fret, de transport, de manutentions, etc. qu'il jugera comme légitimes, » La justification d'une demande de hausse par la seule décision au Comité national de surveillance des prix n'aura qu'une valeur relative. Le Comité défalquera les éléments qui n'ont eu aucune répercussion sur les prix des produits destinés à l'exportation et qui ont servi de base à la décision de l'organisme métropolitain. Art. 4. — Le texte de l'arrêté susvisé du 17 septembre 1937 est complété par les dispositions suivantes qui en formeront l'article 11 bis : « Art, 11 bis, — Le Comité peut accorder, sur la demande des Syndicats nationaux, des Fédérations ou Unions de groupements les plus représentatifs, les autorisations prévues à l'article 4 du présent arrêté, » il peut subordonner ces autorisations à telles conditions qui lui paraîtront nécessaires pour assurer un contrôle efficace, » Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles des arrêtés susvisés des 29 juillet, 12 septembre 1938 et 2 novembre 1939. Art. 6 — présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie et sera exécutoire le jour de l'affichage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1914.

Hubert Descamps.